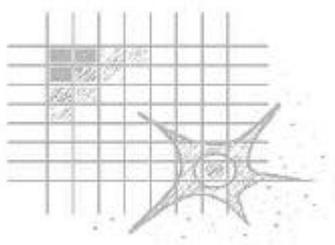

Avis n° 8 de la Commission Télématique

"Normes en matière de Télématique au service du Secteur des Soins de Santé"

Groupe de travail "Hospital - Hôpital"

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 15 octobre 2002



Coordination de l'Information Médicale et Hospitalière

Etant donné :

- le rôle central du dossier patient, composé au moins du dossier médical et du dossier infirmier ;
- la quantité et la valeur des informations relatives à des patients générées par les activités médicales, infirmières, paramédicales, pharmaceutiques, sociales, logistiques, administratives et financières ;
- la nécessité de garantir la qualité et l'exploitation optimales de ces données pour appuyer, analyser et évaluer toutes les facettes du fonctionnement d'une institution hospitalière ;
- l'obligation de respect des droits du patient, de la protection de la vie privée et du secret professionnel par des mesures de sécurité de haut niveau lors de tout traitement de ces données sensibles ;
- l'importance croissante de la communication ou du partage de ces données dans et en dehors de l'hôpital ;
- le recours inéluctable à l'informatique et à la télématique pour la production, le traitement, l'exploitation, la valorisation et l'archivage de ces données et
- la reconnaissance de médecins spécialistes en gestion des données de santé :

le groupe de travail "Hospital-Hôpital" de la Commission « Normes en matière de Télématique au service des Soins de Santé » estime que la gestion de l'information, de l'informatique et de la télématique doit être structurée dans l'hôpital.

En réponse à ce besoin de structuration, la Commission recommande la création d'une fonction de 'coordination de l'information médicale et hospitalière' dans chaque hôpital.

Cette fonction serait objectivée par :

- la mise en oeuvre d'un plan directeur global pour le développement et l'exploitation des informations et des ressources informatiques et télématiques à l'hôpital et
- la mise en place d'un groupe de coordination multidisciplinaire chargé d'approuver le plan directeur, ses évaluations et ses mises à jour.

La Commission Télématique estime préférable de ne pas définir un modèle fixe d'organisation interne, chaque institution mettant en place cette fonction selon ses besoins et ses capacités.

Cependant, la Commission recommande que le groupe de coordination multidisciplinaire soit au moins composé, directement ou par délégation, du gestionnaire, du directeur, du médecin-chef, du président du conseil médical, du chef du département infirmier, du chef du service d'imagerie médicale, du chef du laboratoire de biologie clinique, du responsable de la pharmacie et du responsable du service informatique. Ce groupe intégrera les médecins titulaires du diplôme de spécialiste en gestion des données de santé.

La composition du groupe de coordination devra être soumise à l'approbation du gestionnaire.

Le plan directeur comportera un calendrier d'actions et une procédure d'évaluation des résultats et prévoira des misés à jour régulières, au moins annuelles.

Le plan directeur abordera au minimum :

- la coordination de l'implémentation intégrée et sécurisée du dossier patient électronique conformément, entre autres, à l'arrêté royal du 3 mai 1999 "déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre" ;
- la répartition des responsabilités en matière de validité et de qualité des données cliniques et administratives disponibles dans l'hôpital ;
- la gestion de la communication et du partage des données issues du dossier patient électronique avec tout prestataire de soins autorisé, en particulier le médecin traitant du patient ;
- l'organisation de la collecte et la vérification des données nécessaires à la constitution du résumé clinique minimum (RCM) et du résumé infirmier minimum (RIM), leur transmission sur support électronique au Ministère de la Santé Publique dans les délais requis et l'interprétation des feed-backs ;
- l'analyse des données cliniques et administratives disponibles dans l'hôpital à des fins de monitoring de gestion, d'évaluation interne des activités et de recherche scientifique ;
- l'élaboration d'un plan de procédures de sécurité relatives notamment aux contrôles des droits d'accès, à la qualité, à la préservation et à la communication des données composant le dossier patient électronique.

...